

ARRÊTÉ n° PREF-SAPPIE-BE-2022-0035
du **10 FEV. 2022**
modifiant l'arrêté n° PREF-SAPPIE-BE-2021-0117 du 1^{er} juin 2021
portant déclaration d'utilité publique
la révision des périmètres de protection
et portant autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine
pour la production et la distribution par un réseau public
concernant le Puits de la Pichonne
situé sur le territoire de la commune de Villeblevin

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.211-1 à L.211-7, L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13, et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le Code Minier et notamment l'article 131 ;

VU le Code Forestier et notamment les articles R.412-19 à R.412-27 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 9 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine-Normandie en vigueur ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2021-0117 du 1^{er} juin 2021 portant déclaration d'utilité publique la révision des périmètres de protection, l'autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public concernant le Puits de la Pichonne situé sur le territoire de la commune de Villeblevin ;

CONSIDÉRANT l'impossibilité matérielle, pour la commune de Villeblevin, de réaliser la notification aux propriétaires ou ayants droits des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, dans le délai d'un mois prescrit par l'article 16 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2021 susvisé ;

CONSIDÉRANT que les dispositions prévues à l'article 15 de l'arrêté susvisé doivent également être modifiées en ce qu'elles fixent un délai maximum de deux ans pour que les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits en annexe satisfassent aux obligations de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de modifier l'arrêté préfectoral susmentionné ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Yonne,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 16 de l'arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2021-0117 du 1^{er} juin 2021 portant déclaration d'utilité publique la révision des périmètres de protection, l'autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public concernant le Puits de la Pichonne, situé sur le territoire de la commune de Villeblevin, sont abrogées et remplacées par les présentes dispositions :

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté. Il est notifié avant le 31 mars 2022, par les soins de la commune de Villeblevin, aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée. Dans le cas où le propriétaire ne pourrait être atteint, la notification sera faite au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété ou, à défaut, au maire de la commune de Villeblevin.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'article 15 de l'arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2021-0117 du 1^{er} juin 2021 susmentionné sont abrogées et remplacées par les présentes dispositions :

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupation du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits en annexe doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté au plus tard le 31 mars 2024, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 3 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2021-0117 du 1^{er} juin 2021 demeurent applicables en tout ce qu'elles ne sont pas contraires au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Yonne, Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Yonne, Madame le Maire de Chaumont, Messieurs les Maires de Villeblevin, Villeneuve-la-Guyard, Saint-Agnan et Champigny, Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Madame la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée. Une copie du présent arrêté sera également adressé à Monsieur le Sous-Préfet de Sens.

Auxerre, le 10 FEV. 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète,
Secrétaire générale


Dominique YANI

Délais et voies de recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon, 22 rue d'Assas BP 61616 - 21016 DIJON CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours gracieux a été déposé au préalable.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

En cas de recours hiérarchique formé devant le Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP), le silence gardé pendant plus de quatre mois sur ce recours vaut décision de rejet.

